

---

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

---

1<sup>er</sup> JOM de l'année

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 622 - MC98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier)		la ligne, hors taxe :	
tarifs, toutes taxes comprises :		Greffé Général - Parquet Général .....	21,50 F
Monaco, France métropolitaine .....	100,00 F	Gérances libres, locations gérances .....	22,00 F
Etranger .....	200,00 F	Commerces (cessions, etc...) .....	23,00 F
Etranger par avion .....	260,00 F	Société (statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) .....	24,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule .....	83,00 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution) .....	21,50 F
Changement d'adresse .....	4,50 F		

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnances Souveraines n° 8.482 à n° 8.487 du 26 décembre 1985 autorisant l'acceptation de legs (p. 2 à 5).

Ordonnance Souveraine n° 8.488 du 26 décembre 1985 rendant exécutoire à Monaco la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de programmes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961 (p. 5).

Ordonnance Souveraine n° 8.489 du 26 décembre 1985 abrogeant l'ordonnance souveraine n° 7.646 du 23 mars 1983 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Athènes (Grèce) (p. 9).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 85-713 du 26 décembre 1985 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Alexandre REZA S.A.M. » (p. 10).

Arrêté Ministériel n° 85-714 du 26 décembre 1985 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ICC EUROLEASING S.A.M. » (p. 10).

Arrêté Ministériel n° 85-715 du 26 décembre 1985 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO BEAUX-ARTS » (p. 10).

Arrêté Ministériel n° 85-716 du 26 décembre 1985 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « GRANBRAS INTERNATIONAL S.A.M. » (p. 11).

Arrêté Ministériel n° 85-717 du 26 décembre 1985 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association (p. 11).

Arrêté Ministériel n° 85-718 du 26 décembre 1985 plaçant une enseignante en position de disponibilité (p. 12).

Arrêté Ministériel n° 85-719 du 26 décembre 1985 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 12).

Arrêté Ministériel n° 85-720 du 26 décembre 1985 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 12).

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 85-65 du 27 décembre 1985 portant autorisation d'occupation d'une parcelle domaniale (p. 12).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement  
Local vacant (p. 13).

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Avis de recrutement d'une sténodactylographe à la Fondation Prince Pierre (p. 13).

Avis de recrutement de deux gardiens au Musée National (p. 13).

**MAIRIE***Concession du snack-bar du Stade Nautique Rainier III (p. 13).**Avis de vacance d'emploi n° 85-80 (p. 14).***INFORMATIONS (p. 14)**

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 14/15)

**ORDONNANCES SOUVERAINES***Ordonnance Souveraine n° 8.482 du 26 décembre 1985 autorisant l'acceptation d'un legs.*

**RAINIER III**  
 PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les dispositions testamentaires faites en la forme olographe, déposées au rang des minutes de M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco, de Mme Gertrud WALLENBERG, veuve ARCO AUF VALLEY, ayant demeuré en son vivant 15, avenue de Grande Bretagne à Monaco, décédée le 7 juillet 1983, instituant l'Oeuvre de Sœur Marie pour son légataire ;

Vu la demande présentée par la Présidente du Conseil d'Administration de l'Oeuvre de Sœur Marie, en vue d'obtenir l'autorisation d'accepter le legs consenti en faveur de cette Association par Mme WALLENBERG, veuve ARCO AUF VALLEY ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 relative aux associations ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 25 novembre 1983 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 novembre 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La Présidente du Conseil d'Administration de l'Oeuvre de Sœur Marie est autorisée à accepter, au

nom de cette Association, le legs consenti en sa faveur suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
**J. REYMOND.**

*Ordonnance Souveraine n° 8.483 du 26 décembre 1985 autorisant l'acceptation d'un legs.*

**RAINIER III**  
 PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les dispositions testamentaires faites en la forme olographe, déposées au rang des minutes de M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco, de Mme Gertrud WALLENBERG, veuve ARCO AUF VALLEY, ayant demeuré en son vivant 15, avenue de Grande Bretagne à Monaco, décédée le 7 juillet 1983, instituant la Fondation Princesse Grace de Monaco pour son légataire ;

Vu la demande présentée par le Secrétaire-Trésorier de la Fondation Princesse Grace de Monaco en vue d'obtenir l'autorisation d'accepter le legs consenti en faveur de cette Fondation par Mme WALLENBERG veuve ARCO AUF VALLEY ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les Fondations ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 25 novembre 1983 ;

Vu l'avis émis par la Commission de surveillance des Fondations ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 novembre 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La Présidente du Conseil d'Administration de la Fondation Princesse Grace de Monaco est autorisée à accepter, sous bénéfice d'inventaire, au nom de cette Fondation, le legs consenti en sa faveur suivant les termes du testament, susvisé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :  
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 8.484 du 26 décembre 1985 autorisant l'acceptation d'un legs.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les dispositions testamentaires faites en la forme olographe, déposées au rang des minutes de M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco, de Mme Gertrud WALLENBERG, veuve ARCO AUF VALLEY, ayant demeuré en son vivant 15, avenue de Grande Bretagne à Monaco, décédée le 7 juillet 1983, instituant la Société Conseil Central de la Conférence de Saint-Vincent de Paul pour son légataire ;

Vu la demande présentée par le Président du Conseil d'Administration de la Société Conseil Central de la Conférence de Saint-Vincent de Paul, en vue d'obtenir l'autorisation d'accepter le legs consenti en faveur de cette Association par Mme WALLENBERG, veuve ARCO AUF VALLEY ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 relative aux associations ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 25 novembre 1983 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 novembre 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Président du Conseil d'Administration de la Société Conseil Central de la Conférence de Saint-Vincent de Paul est autorisé à accepter, au nom de cette association, le legs consenti en sa faveur suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :  
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 8.485 du 26 décembre 1985 autorisant l'acceptation d'un legs.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les dispositions testamentaires faites en la forme olographe, déposées au rang des minutes de M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco, de Mme Gertrud WALLENBERG, veuve ARCO AUF VALLEY, ayant demeuré en son vivant 15, avenue de Grande Bretagne à Monaco, décédée le 7 juillet 1983, instituant la Fondation Hector Otto pour son légataire ;

Vu la demande présentée par le Président du Conseil d'Administration de la Fondation Hector Otto, en vue d'obtenir l'autorisation d'accepter le legs consenti en faveur de cette Fondation par Mme WALLENBERG, veuve ARCO AUF VALLEY ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les Fondations ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 25 novembre 1983 ;

Vu l'avis émis par la Commission de Surveillance des Fondations ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 novembre 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Président du Conseil d'Administration de la Fondation Hector Otto est autorisé à accepter, au nom de cette Fondation, le legs consenti en sa faveur suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 8.486 du 26 décembre 1985 autorisant l'acceptation d'un legs.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les dispositions testamentaires faites en la forme olographe, déposées au rang des minutes de M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco, de Mme Gertrud WALLENBERG, veuve ARCO AUF VALLEY, ayant demeuré en son vivant 15, avenue de Grande Bretagne à Monaco, décédée le 7 juillet 1983, instituant la Croix-Rouge Monégasque pour son légataire ;

Vu la demande présentée par le Secrétaire Général de la Croix Rouge Monégasque, en vue d'obtenir l'autorisation d'accepter le legs consenti en faveur de cette Association par Mme WALLENBERG, veuve ARCO AUF VALLEY ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 relative aux associations ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 25 novembre 1983 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 novembre 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Président du Conseil d'Administration de la Croix Rouge Monégasque est autorisé à accepter, au nom de cette Association, le legs consenti en sa faveur suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 8.487 du 26 décembre 1985 autorisant l'acceptation d'un legs.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les dispositions testamentaires faites en la forme olographe, déposées au rang des minutes de M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco, de Mme Gertrud WALLENBERG, veuve ARCO AUF VALLEY, ayant demeuré en son vivant 15, avenue de Grande Bretagne à Monaco, décédée le 7 juillet 1983, instituant la Paroisse Saint-Charles pour son légataire ;

Vu la demande présentée par le Curé de la Paroisse Saint-Charles (Oblats de Saint-François de Sales), en vue d'obtenir l'autorisation d'accepter le legs consenti en faveur de cette Paroisse par Mme WALLENBERG, veuve ARCO AUF VALLEY ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 7.909 du 9 février 1984 portant réforme de l'administration temporelle du diocèse et des paroisses ;

Vu l'avis émis par le bureau des Marguilliers de la

Paroisse Saint-Charles (Oblats de Saint-François de Sales) ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 25 novembre 1983 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 novembre 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Curé de la Paroisse Saint-Charles (Oblats de Saint-François de Sales) est autorisé à accepter, au nom de cette Paroisse, le legs consenti en sa faveur suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 8.488 du 26 décembre 1985 rendant exécutoire à Monaco la Convention internationale sur la protection des artistes, interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 novembre 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'instrument de ratification de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes

ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion ayant été déposé le 6 septembre 1985 auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, la Convention entrera en vigueur pour la Principauté, sous les réserves contenues dans ledit instrument, le 6 décembre 1985.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
J. REYMOND.

**CONVENTION INTERNATIONALE**  
SUR LA PROTECTION DES ARTISTES INTERPRETES OU EXECUTANTS,  
DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES ET DES  
ORGANISMES DE RADIODIFFUSION

Les Etats contractants, animés du désir de protéger les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion,

Sont convenus de ce qui suit :

**ARTICLE PREMIER**

La protection prévue par la présente Convention laisse intacte et n'affecte en aucune façon la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques. En conséquence, aucune disposition de la présente Convention ne pourra être interprétée comme portant atteinte à cette protection.

**ART. 2.**

1. Aux fins de la présente Convention, on entend, par traitement national, le traitement que l'Etat contractant sur le territoire duquel la protection est demandée accorde, en vertu de sa législation nationale :

- a) aux artistes interprètes ou exécutants, qui sont ses ressortissants, pour les exécutions qui ont lieu, sont fixées pour la première fois, ou sont radiodiffusées, sur son territoire ;
- b) aux producteurs de phonogrammes qui sont ses ressortissants, pour les phonogrammes qui sont, pour la première fois, publiés ou fixés sur son territoire ;
- c) aux organismes de radiodiffusion ayant leur siège social sur son territoire, pour les émissions radiodiffusées par des émetteurs situés sur ce territoire.

2. Le traitement national sera accordé, compte tenu de la protection expressément garantie et des limitations expressément prévues dans la présente Convention.

## ART. 3.

Aux fins de la présente Convention, on entend par :

a) « artistes interprètes ou exécutants », les acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs et autres personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent ou exécutent de toute autre manière des œuvres littéraires ou artistiques ;

b) « phonogramme », toute fixation exclusivement sonore des sons provenant d'une exécution ou d'autres sons ;

c) « producteur de phonogrammes », la personne physique ou morale qui, la première, fixe les sons provenant d'une exécution ou d'autres sons ;

d) « publication », la mise à la disposition du public d'exemplaires d'un phonogramme en quantité suffisante ;

e) « reproduction », la réalisation d'un exemplaire ou de plusieurs exemplaires d'une fixation ;

f) « émission de radiodiffusion », la diffusion de sons ou d'images et de sons par le moyen des ondes radioélectriques, aux fins de réception par le public ;

g) « réémission », l'émission simultanée par un organisme de radiodiffusion d'une émission d'un autre organisme de radiodiffusion.

## ART. 4.

Chaque Etat contractant accordera le traitement national aux artistes interprètes ou exécutants toutes les fois que l'une des conditions suivantes se trouvera remplie :

a) l'exécution a lieu dans un autre Etat contractant ;

b) l'exécution est enregistrée sur un phonogramme protégé en vertu de l'article 5 ci-dessous ;

c) l'exécution non fixée sur phonogramme est diffusée par une émission protégée en vertu de l'article 6.

## ART. 5.

1. Chaque Etat contractant accordera le traitement national aux producteurs de phonogrammes toutes les fois que l'une des conditions suivantes se trouvera remplie :

a) le producteur de phonogrammes est le ressortissant d'un autre Etat contractant (critère de la nationalité) ;

b) la première fixation du son a été réalisée dans un autre Etat contractant (critère de la fixation) ;

c) le phonogramme a été publié pour la première fois dans un autre Etat contractant (critère de la publication).

2. Lorsque la première publication a eu lieu dans un Etat non contractant mais que le phonogramme a également été publié, dans les trente jours suivant la première publication, dans un Etat contractant (publication simultanée), ce phonogramme sera considéré comme ayant été publié pour la première fois dans l'Etat contractant.

3. Tout Etat contractant peut, par une notification déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, déclarer qu'il n'appliquera pas, soit le critère de la publication, soit le critère de la fixation. Cette notification peut être déposée au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou à tout autre moment ; dans ce dernier cas, elle ne prendra effet que six mois après son dépôt.

## ART. 6.

1. Chaque Etat contractant accordera le traitement national aux organismes de radiodiffusion toutes les fois que l'une des conditions suivantes se trouvera remplie :

a) le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans un autre Etat contractant ;

b) l'émission a été diffusée par un émetteur situé sur le territoire d'un autre Etat contractant.

2. Tout Etat contractant peut, par une notification déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,

déclarer qu'il n'accordera de protection à des émissions que si le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans un autre Etat contractant et si l'émission a été diffusée par un émetteur situé sur le territoire du même Etat contractant. Cette notification peut être faite au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou à tout autre moment ; dans ce dernier cas, elle ne prendra effet que six mois après son dépôt.

## ART. 7.

1. La protection prévue par la présente Convention en faveur des artistes interprètes ou exécutants devra permettre de mettre obstacle :

a) à la radiodiffusion et à la communication au public de leur exécution sans leur consentement, sauf lorsque l'exécution utilisée pour la radiodiffusion ou la communication au public est elle-même déjà une exécution radiodiffusée ou est faite à partir d'une fixation ;

b) à la fixation sans leur consentement sur un support matériel de leur exécution non fixée ;

c) à la reproduction sans leur consentement d'une fixation de leur exécution :

(i) lorsque la première fixation a elle-même été faite sans leur consentement ;

(ii) lorsque la reproduction est faite à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont donné leur consentement ;

(iii) lorsque la première fixation a été faite en vertu des dispositions de l'article 15 et a été reproduite à des fins autres que celles visées par ces dispositions.

2. (1) Il appartient à la législation nationale de l'Etat contractant sur le territoire duquel la protection est demandée de pourvoir à la protection contre la réémission, la fixation aux fins de radiodiffusion et la reproduction d'une telle fixation aux fins de radiodiffusion, lorsque l'artiste interprète ou exécutant a consenti à la radiodiffusion.

(2) Les modalités d'utilisation par les organismes de radiodiffusion des fixations faites aux fins d'émissions radiodiffusées seront réglées selon la législation nationale de l'Etat contractant sur le territoire duquel la protection est demandée.

(3) Toutefois, la législation nationale, dans les cas visés aux alinéas (1) et (2) du présent paragraphe, ne saurait avoir pour effet de priver les artistes interprètes ou exécutants de la capacité de régler, par voie contractuelle, leurs relations avec les organismes de radiodiffusion.

## ART. 8.

Tout Etat contractant peut, par sa législation nationale, déterminer les modalités suivant lesquelles les artistes interprètes ou exécutants seront représentés, en ce qui concerne l'exercice de leurs droits, lorsque plusieurs d'entre eux participent à une même exécution.

## ART. 9.

Tout Etat contractant peut, par sa législation nationale, étendre la protection prévue par la présente Convention à des artistes qui n'exécutent pas des œuvres littéraires ou artistiques.

## ART. 10.

Les producteurs de phonogrammes jouissent du droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction directe ou indirecte de leurs phonogrammes.

## ART. 11.

Lorsqu'un Etat contractant exige, en vertu de sa législation nationale, l'accomplissement de formalités, à titre de condition de la protection, en matière de phonogrammes, des droits soit des producteurs de phonogrammes, soit des artistes interprètes ou exécutants, soit des uns et des autres, ces exigences seront considérées comme satisfaites si tous les exemplaires dans le commerce du pho-

nogramme publié, ou l'étui le contenant, portent une mention constituée par le symbole (P) accompagné de l'indication de l'année de la première publication, apposée d'une manière montrant de façon nette que la protection est réservée. De plus, si les exemplaires ou leur étui ne permettent pas d'identifier le producteur du phonogramme ou le titulaire de la licence concédée par le producteur (au moyen du nom, de la marque ou de toute autre désignation appropriée), la mention devra comprendre également le nom du titulaire des droits du producteur du phonogramme. Enfin, si les exemplaires ou leur étui ne permettent pas d'identifier les principaux interprètes ou exécutants, la mention devra comprendre également le nom de la personne qui, dans le pays où la fixation a eu lieu, détient les droits de ces artistes.

## ART. 12.

Lorsqu'un phonogramme publié à des fins de commerce, ou une reproduction de ce phonogramme, est utilisée directement pour la radiodiffusion ou pour une communication quelconque au public, une rémunération équitable et unique sera versée par l'utilisateur aux artistes interprètes ou exécutants, ou aux producteurs de phonogrammes ou aux deux. La législation nationale peut, faute d'accord entre ces divers intéressés, déterminer les conditions de la répartition de cette rémunération.

## ART. 13.

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit d'autoriser ou d'interdire :

- a) la réémission de leurs émissions ;
- b) la fixation sur un support matériel de leurs émissions ;
- c) la reproduction :

(i) des fixations, faites sans leur consentement, de leurs émissions ;

(ii) des fixations, faites en vertu des dispositions de l'article 15, de leurs émissions et reproduites à des fins autres que celles visées par lesdites dispositions ;

d) la communication au public de leurs émissions de télévision, lorsqu'elle est faite dans des lieux accessibles au public moyennant paiement d'un droit d'entrée ; il appartient à la législation nationale du pays où la protection de ce droit est demandée de déterminer les conditions d'exercice dudit droit.

## ART. 14.

La durée de la protection à accorder en vertu de la présente Convention ne pourra être inférieure à une période de vingt années à compter de :

- a) la fin de l'année de la fixation, pour les phonogrammes et les exécutions fixées sur ceux-ci ;
- b) la fin de l'année où l'exécution a eu lieu, pour les exécutions qui ne sont pas fixées sur phonogrammes ;
- c) la fin de l'année où l'émission a eu lieu, pour les émissions de radiodiffusion.

## ART. 15.

1. Tout Etat contractant a la faculté de prévoir dans sa législation nationale des exceptions à la protection garantie par la présente Convention dans les cas suivants :

- a) lorsqu'il s'agit d'une utilisation privée ;
- b) lorsqu'il y a utilisation de courts fragments à l'occasion du compte rendu d'un événement d'actualité ;
- c) lorsqu'il y a fixation éphémère par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses propres émissions ;
- d) lorsqu'il y a utilisation uniquement à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, tout Etat contractant a la faculté de prévoir dans sa législation nationale, en ce qui concerne la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organis-

mes de radiodiffusion, des limitations de même nature que celles qui sont prévues dans cette législation en ce qui concerne la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques. Toutefois, des licences obligatoires ne peuvent être instituées que dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions de la présente Convention.

## ART. 16.

1. En devenant partie à la présente Convention, tout Etat accepte toutes les obligations et est admis à tous les avantages qu'elle prévoit. Toutefois, un Etat pourra à tout moment spécifier, dans une notification déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies :

a) en ce qui concerne l'article 12 :

(i) qu'il n'appliquera aucune des dispositions de cet article ;  
(ii) qu'il n'appliquera pas les dispositions de cet article en ce qui concerne certaines utilisations ;

(iii) qu'il n'appliquera pas les dispositions de cet article en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur n'est pas ressortissant d'un Etat contractant ;

(iv) qu'en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un autre Etat contractant, il limitera l'étendue et la durée de la protection prévue à cet article, à celles de la protection que ce dernier Etat contractant accorde aux phonogrammes fixés pour la première fois par le ressortissant de l'Etat auteur de la déclaration ; toutefois, lorsque l'Etat contractant dont le producteur est un ressortissant n'accorde pas la protection au même bénéficiaire ou aux mêmes bénéficiaires que l'Etat contractant auteur de la déclaration, ce fait ne sera pas considéré comme constituant une différence quant à l'étendue de la protection ;

b) en ce qui concerne l'article 13, qu'il n'appliquera pas les dispositions de l'alinéa d) de cet article ; si un Etat contractant fait une telle déclaration, les autres Etats contractants ne seront pas tenus d'accorder le droit prévu à l'alinéa d) de l'article 13 aux organismes de radiodiffusion ayant leur siège social sur le territoire de cet Etat.

2. Si la notification visée au paragraphe 1 du présent article est déposée à une date postérieure à celle du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, elle ne prendra effet que six mois après son dépôt.

## ART. 17.

Tout Etat dont la législation nationale, en vigueur au 26 octobre 1961, accorde aux producteurs de phonogrammes une protection établie en fonction du seul critère de la fixation pourra, par une notification déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en même temps que son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, déclarer qu'il n'appliquera que ce critère de la fixation aux fins de l'article 5, et ce même critère de la fixation au lieu du critère de la nationalité du producteur aux fins du paragraphe 1, alinéa a), (iii) et (iv), de l'article 16.

## ART. 18.

Tout Etat qui a fait l'une des déclarations prévues à l'article 5, paragraphe 3, à l'article 6, paragraphe 2, à l'article 16, paragraphe 1 ou à l'article 17 peut, par une nouvelle notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en réduire la portée ou la retirer.

## ART. 19.

Nonobstant toutes autres dispositions de la présente Convention, l'article 7 cessera d'être applicable dès qu'un artiste interprète ou exécutant aura donné son consentement à l'inclusion de son exécution dans une fixation d'images ou d'images et de sons.

## ART. 20.

1. La présente Convention ne porte pas atteinte aux droits acquis dans l'un quelconque des Etats contractants antérieurement à la date de l'entrée en vigueur pour cet Etat de la Convention.

2. Aucun Etat contractant ne sera tenu d'appliquer les dispositions de la présente Convention à des exécutions, ou à des émissions de radiodiffusion ayant eu lieu, ou à des phonogrammes enregistrés, antérieurement à la date de l'entrée en vigueur pour cet Etat de la Convention.

#### ART. 21.

La protection prévue par la présente Convention ne saurait porter atteinte à celle dont pourraient bénéficier autrement les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion.

#### ART. 22.

Les Etats contractants se réservent le droit de prendre entre eux des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements conféreront aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes ou aux organismes de radiodiffusion des droits plus étendus que ceux accordés par la présente Convention ou qu'ils renfermeraient d'autres dispositions non contraaires à celle-ci.

#### ART. 23.

La présente Convention sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Elle est ouverte, jusqu'à la date du 30 juin 1962, à la signature des Etats invités à la Conférence diplomatique sur la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, qui sont parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur ou membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

#### ART. 24.

1. La présente Convention sera soumise à la ratification ou à l'acceptation des Etats signataires.
2. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion des Etats invités à la Conférence désignée à l'article 23, ainsi qu'à l'adhésion de tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies, à condition que l'Etat adhérent soit partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur ou membre de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.
3. La ratification, l'acceptation ou l'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### ART. 25.

1. La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du sixième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.
2. Par la suite, la Convention entrera en vigueur, pour chaque Etat, trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

#### ART. 26.

1. Tout Etat contractant s'engage à prendre, conformément aux dispositions de sa constitution, les mesures nécessaires pour assurer l'application de la présente Convention.
2. Au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, tout Etat doit être en mesure, conformément à sa législation nationale, d'appliquer les dispositions de la présente Convention.

#### ART. 27.

1. Tout Etat pourra, au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou à tout moment ultérieur, déclarer par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que la présente Convention s'étendra à l'ensemble ou à l'un quelconque des territoires dont il assure les relations internationales, à condition que la Convention universelle sur le droit d'auteur ou la Convention internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques soit applicable aux territoires dont il

s'agit. Cette notification prendra effet trois mois après la date de sa réception.

2. Les déclarations et notifications visées à l'article 5, paragraphe 3, à l'article 6, paragraphe 2, à l'article 16, paragraphe 1, à l'article 17 ou à l'article 18, peuvent être étendues à l'ensemble ou à l'un quelconque des territoires visés au paragraphe qui précède.

#### ART. 28.

1. Tout Etat contractant aura la faculté de dénoncer la présente Convention, soit en son nom propre, soit au nom de l'un quelconque ou de l'ensemble des territoires visés à l'article 27.
2. La dénonciation sera faite par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et prendra effet douze mois après la date à laquelle la notification aura été reçue.
3. La faculté de dénonciation prévue au présent article ne pourra être exercée par un Etat contractant avant l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date à partir de laquelle la Convention est entrée en vigueur à l'égard dudit Etat.
4. Tout Etat contractant cesse d'être partie à la présente Convention dès le moment où il ne serait plus ni partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur ni membre de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.
5. La présente Convention cesse d'être applicable à tout territoire visé à l'article 27, dès le moment où ni la Convention universelle sur le droit d'auteur ni la Convention internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ne s'appliqueraient plus à ce territoire.

#### ART. 29.

1. Après que la présente Convention aura été en vigueur pendant cinq ans, tout Etat contractant pourra, par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, demander la convocation d'une conférence à l'effet de réviser la Convention. Le Secrétaire général notifiera cette demande à tous les Etats contractants. Si, dans un délai de six mois à dater de la notification adressée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, la moitié au moins des Etats contractants lui signifieront leur assentiment à cette demande, le Secrétaire général en informera le Directeur général du Bureau international du Travail, le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Directeur du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, qui convoqueront une conférence de révision en collaboration avec le Comité intergouvernemental prévu à l'article 32.
2. Toute révision de la présente Convention devra être adoptée à la majorité des deux tiers des Etats présents à la Conférence de révision à condition que cette majorité comprenne les deux tiers des Etats qui, à la date de la Conférence de révision, sont parties à la Convention.
3. Au cas où une nouvelle Convention portant révision totale ou partielle de la présente Convention serait adoptée, et à moins que la nouvelle Convention ne dispose autrement :
  - a) la présente Convention cessera d'être ouverte à la ratification, à l'acceptation ou à l'adhésion à partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle Convention portant révision ;
  - b) la présente Convention demeurera en vigueur en ce qui concerne les rapports avec les Etats contractants qui ne deviendront pas parties à la nouvelle Convention.

#### ART. 30.

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, qui ne sera pas réglé par voie de négociation, sera, à la requête de l'une des parties au différend, porté devant la Cour internationale de Justice pour qu'il soit statué par celle-ci, à moins que les Etats en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement.

## ART. 31.

Sans préjudice des dispositions de l'article 5, paragraphe 3, de l'article 6, paragraphe 2, de l'article 16, paragraphe 1, et de l'article 17, aucune réserve n'est admise à la présente Convention.

## ART. 32.

1. Il est institué un Comité intergouvernemental ayant pour mission :

a) d'examiner les questions relatives à l'application et au fonctionnement de la présente Convention ;

b) de réunir les propositions et de préparer la documentation concernant d'éventuelles révisions de la Convention.

2. Le Comité se composera de représentants des Etats contractants, choisis en tenant compte d'une répartition géographique équitable. Le nombre des membres du Comité sera de six si celui des Etats contractants est inférieur ou égal à douze, de neuf si le nombre des Etats contractants est de treize à dix-huit, et de douze si le nombre des Etats contractants dépasse dix-huit.

3. Le Comité sera constitué douze mois après l'entrée en vigueur de la Convention, à la suite d'un scrutin organisé entre les Etats contractants — lesquels disposeront chacun d'une voix — par le Directeur général du Bureau international du Travail, le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et le Directeur du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, conformément à des règles qui auront été approuvées au préalable par la majorité absolue des Etats contractants.

4. Le Comité élira son président et son bureau. Il établira un règlement intérieur portant en particulier sur son fonctionnement futur et sur son mode de renouvellement ; ce règlement devra notamment assurer un roulement entre les divers Etats contractants.

5. Le secrétariat du Comité sera composé de fonctionnaires du Bureau international du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques désignés respectivement par les Directeurs généraux et le Directeur des trois institutions intéressées.

6. Les réunions du Comité, qui sera convoqué chaque fois que la majorité de ses membres le jugera utile, se tiendront successivement aux sièges respectifs du Bureau international du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et du Bureau de l'union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

7. Les frais des membres du Comité seront à la charge de leurs gouvernements respectifs.

## ART. 33.

1. La présente Convention est établie en français, en anglais et en espagnol, ces trois textes faisant également foi.

2. Il sera, d'autre part, établi des textes officiels de la présente Convention en allemand, en italien et en portugais.

## ART. 34.

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera les Etats invités à la Conférence désignée à l'article 23 et tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que le Directeur général du Bureau international du Travail, le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et le Directeur du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques :

a) du dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion ;

b) de la date d'entrée en vigueur de la Convention ;

c) des notifications, déclarations et toutes autres communications prévues à la présente Convention ;

d) de tout cas où se produirait l'une des situations envisagées aux paragraphes 4 et 5 de l'article 28.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera également le Directeur général du Bureau international du Travail, le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Directeur du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques des demandes qui lui seront notifiées, aux termes de l'article 29, ainsi que de toute communication reçue des Etats contractants au sujet de la révision de la présente Convention.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Rome, le 26 octobre 1961, en un seul exemplaire en français, en anglais et en espagnol. Des copies certifiées conformes seront remises par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à tous les Etats invités à la Conférence désignée à l'article 23 et à tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'au Directeur général du Bureau international du Travail, au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et au Directeur du Bureau de l'union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

*Lors du dépôt de l'instrument de ratification, les réserves suivantes ont été faites :*

« 1° - En ce qui concerne la protection accordée aux producteurs de phonogrammes, il ne sera pas fait application, en vertu des dispositions de l'article 5, paragraphe 3, du critère de la publication mais uniquement des critères de la nationalité et de la fixation ;

« 2° - En ce qui concerne la protection des phonogrammes, il ne sera fait application d'aucune des dispositions de l'article 12, comme l'autorise l'article 16, paragraphe 1, lettres a) - i) ;

« 3° - En ce qui concerne les organismes de radiodiffusion, il ne sera pas fait application des dispositions de l'article 13, lettre d), relatives à la protection contre la communication au public des émissions de télévision, comme l'autorise l'article 16, paragraphe 1, lettre b). »

**Ordonnance Souveraine n° 8.489 du 26 décembre 1985 abrogeant l'ordonnance souveraine n° 7.646 du 23 mars 1983 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Athènes (Grèce).**

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

**Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;**

**Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats ;**

**Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;**

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**Notre ordonnance n° 7.646 du 23 mars 1983 por-**

lant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Athènes (Grèce) est abrogé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :  
J. REYMOND.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 85-713 du 26 décembre 1985 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Alexandre REZA S.A.M. ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 85-528 en date du 28 août 1985 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Alexandre REZA S.A.M. » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 décembre 1985 ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Alexandre REZA S.A.M. » telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 85-528 en date du 28 août 1985, susvisé.

### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six décembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 85-714 du 26 décembre 1985 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ICC EUROLEASING S.A.M. ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 85-525 en date du 28 août 1985 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ICC EUROLEASING S.A.M. » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 décembre 1985 ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ICC EUROLEASING S.A.M. » telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 85-525 en date du 28 août 1985, susvisé.

### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six décembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 85-715 du 26 décembre 1985 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO BEAUX-ARTS ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO BEAUX-ARTS » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 1er octobre 1985 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 décembre 1985 ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :  
— de l'article 2 des statuts (objet social) ;  
résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 1er octobre 1985.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six décembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

*Le Ministre d'Etat :*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 85-716 du 26 décembre 1985  
portant autorisation et approbation des statuts de  
la société anonyme monégasque dénommée  
« GRANBRAS INTERNATIONAL S.A.M. ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GRANBRAS INTERNATIONAL S.A.M. » présentée par M. Mario GOMES SANTOS, administrateur de sociétés, demeurant 2, rue Honoré Labande à Monaco ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 600.000 francs, divisé en 600 actions de 1.000 francs chacune ; reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, Notaire, le 9 août 1985 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 décembre 1985 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « GRANBRAS INTERNATIONAL S.A.M. » est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 9 août 1985.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six décembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

*Le Ministre d'Etat :*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 85-717 du 26 décembre 1985  
approuvant les modifications apportées aux statuts  
d'une association.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-220 du 3 mai 1983 autorisant l'association dénommée « Association Philippine de Monaco » ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale tenue le 27 octobre 1985 par l'Association Philippine de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 décembre 1985 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

Est approuvée la modification apportée à l'article 8 des statuts de l'association dénommée « Association Philippine de Monaco » par l'Assemblée Générale Extraordinaire de ce groupement, réunie le 27 octobre 1985.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six décembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

*Le Ministre d'Etat :*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 85-718 du 26 décembre 1985 plaçant une enseignante en position de disponibilité.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;  
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;  
Vu l'ordonnance souveraine n° 8.434 du 26 octobre 1985 portant mutation d'une fonctionnaire ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 décembre 1985 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Mlle Patricia CURAU, Adjoint d'Enseignement chargé d'Enseignement de droit et de sciences économiques est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une année à compter du 1er décembre 1985.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six décembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

*Le Ministre d'Etat :*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 85-719 du 26 décembre 1985 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;  
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;  
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.791 du 4 mars 1980 titularisant un commis stagiaire à la Direction du Travail et des Affaires Sociales ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 décembre 1985 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Mme Jacqueline DEVISSI, Commis à la Direction du Travail et des Affaires Sociales, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an, à compter du 15 décembre 1985.

**ART. 2.**

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six décembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

*Le Ministre d'Etat :*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 85-720 du 26 décembre 1985 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;  
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 portant application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;  
Vu l'ordonnance souveraine n° 7.506 du 19 octobre 1982 portant nomination d'un Contrôleur au Service des Prestations Médicales de l'Etat ;  
Vu l'arrêté ministériel n° 84-750 du 28 décembre 1984 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 décembre 1985 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

M. Eric LANZERINI, Contrôleur au Service des Prestations Médicales de l'Etat, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an à compter du 3 janvier 1986.

**ART. 2.**

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six décembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

*Le Ministre d'Etat :*  
J. AUSSEIL.

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**Arrêté Municipal n° 85-65 du 27 décembre 1985 portant autorisation d'occupation d'une parcelle domaniale.**

Nous, Maire de la Ville de Monaco,  
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;  
Vu la demande présentée par M. Joseph LAVIANO, le 5 novembre 1985 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. Joseph LAVIANO est autorisé à occuper pour une période allant du 1er janvier 1986 au 31 décembre 1988, le local et les dépendances du Snack-Bar du Stade Nautique Rainier III, d'une surface totale de 100,77 m2 et une terrasse d'une surface de 152,50 m2, emplacements déterminés à l'article 2 du cahier des charges relatif à la concession dudit établissement.

## ART. 2.

M. Joseph LAVIANO devra se conformer aux conditions imposées pour l'occupation du domaine public ainsi qu'aux prescriptions en vigueur pour toutes questions techniques.

## ART. 3.

M. le Receveur Municipal et M. le Chef de Section au Service des Travaux de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 27 décembre 1985.

Monaco, le 27 décembre 1985.

*Le Maire,*  
J.-L. MEDECIN.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

#### Local vacant.

Les prioritaires sont informés de la vacance de l'appartement ci-après :

— 12, rue de la Turbie - 1er sous-sol - composé d'une pièce, cuisine, douche, w.-c.

Le délai d'affichage expire le 15 janvier 1986.

### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

#### Avis de recrutement d'une sténodactylographe à la Fondation Prince Pierre.

La Fondation Prince Pierre fait connaître qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe.

La durée de l'engagement sera de trois ans, éventuellement renouvelable, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228 à 282.

Les conditions à remplir par les candidates sont les suivantes :

- être âgées de moins de 30 ans,
- être titulaires d'un C.A.P. de secrétariat,
- posséder des notions de base de comptabilité.

Les candidates devront adresser au secrétariat de la Fondation

Prince Pierre, 4, rue des Iris à Monte-Carlo, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des pièces justificatives des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque),

La candidate retenue sera celle qui présentera les titres et les références les plus élevés, compte tenu de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux ou plusieurs candidates, il sera procédé à un examen sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressées en temps utile.

#### Avis de recrutement de deux gardiens au Musée National.

Deux emplois de gardien sont vacants au Musée National à partir du mois d'Avril.

Les candidats à ces emplois devront avoir une bonne présentation, être aptes à effectuer les travaux nécessaires à l'entretien du musée, ainsi que la surveillance de nuit quand les nécessités du service le demanderont. Ils devront d'autre part avoir des notions de comptabilité.

Les candidats devront être âgés d'au moins 45 ans. Des notions d'anglais et d'italien sont souhaitées.

Les demandes accompagnées d'un curriculum vitae et de références doivent être adressées avant le 20 janvier au Musée National de Monaco, 17, avenue Princesse Grace.

L'engagement des candidats retenus sera définitif après une période d'essai de trois mois.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi est réservée aux candidats de nationalité monégasque.

### MAIRIE

#### Concession du snack-bar du Stade Nautique Rainier III - Avis unique.

La concession du snack-bar « Le Nautic », situé au Stade Nautique Rainier III, qui avait été accordée à M. Joseph LAVIANO, prend fin le 31 décembre 1985.

Elle est renouvelée à compter du 1er janvier 1986, pour une période de trois ans se terminant le 31 décembre 1988.

**Avis de vacance d'emploi n° 85-80.**

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de jardinier est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats à cet emploi devront posséder une bonne connaissance des techniques horticoles. Ils devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

**INFORMATIONS****La semaine en Principauté.****Musée Océanographique**

projections de films

Du 1er au 7 janvier : « *Le Nil* » (2ème partie),

du 8 au 14 janvier : « *Les dragons des Galapagos* »

et « *Pièges de la mer* ».

**Les congrès**

4 janvier : *Convention Océan 86*

6 au 9 janvier : *Laboratoires Welcome*

8 au 10 janvier : *Lycra Rendez-vous*

9 janvier au 15 février : *Cours EPGET*

**Fondation Prince Pierre de Monaco**

6 janvier, à 17 h, au Théâtre Princesse Grace

« *Beaumarchais ou la liberté* »

conférence par *Alain Decaux*, de l'Académie française.

**Théâtre Princesse Grace**

du 8 au 11 janvier, à 21 h

le 12 janvier, à 15 h

« *Orphée aux enfers* » d'*Offenbach*  
avec *Jacques Fabbri*.

**Les sports**

Nouveau stade Louis II - 4 janvier, à 20 h 30

**championnat de France de Basket-Ball**

Division Nationale I : *Monaco - Antibes*.

**Golf - Monte-Carlo Golf Club**

5 janvier - *Coupe Bauchlo* - Stableford (18 trous).

\*  
\* \*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES****GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

D'un jugement de défaut, faute de comparaître, rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 26 juillet 1985, enregistré ;

Entre le sieur Bruno, Noël COSIMO, de nationalité française, légalement domicilié : 13, Boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, mais résidant actuellement provisoirement chez ses parents : « L'Espérance », Bloc B., rue Léon Jouilloux, 83100 Toulon ;

Et la dame Edith, Jeanne, Charlotte LONCHAMPT, épouse en instance de divorce COSIMO, de nationalité française demeurant et domiciliée, 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....

« Prononce le divorce des époux COSIMO - LONCHAMPT aux torts et griefs exclusifs de l'épouse, avec toutes conséquences de droit ;

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'ordonnance souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 23 décembre 1985.

**Le Greffier en Chef,**  
**L. VECCHIERINI.**

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### FIN DE GERANCE LIBRE

#### *Deuxième Insertion*

Le contrat de gérance libre consenti par le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE DU PARC SAINT ROMAN à Mme Sylvia BAHAR, épouse de M. Semih BARUH et Mme Nelli BENER, épouse de M. Yusaf ALBUKREK, demeurant, 7, av. Princesse Grace, à Monte-Carlo, suivant acte reçu par le notaire soussigné le 28 mai 1984, relativement au libre service exploité au rez-de-chaussée de l'immeuble « La Tour », 7, av. Saint Roman, à Monte-Carlo, a pris fin le 31 décembre 1985.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du syndicat des copropriétaires, 7, av. Saint Roman, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 Janvier 1986.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE « DESSAIGNE & Cie »

### APPORT DE FONDS DE COMMERCE

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 17 octobre 1985, par le notaire soussigné, contenant établissement des sta-

tuts de la société en commandite simple devant exister sous la raison et la signature sociales « HARDONNIERE & Cie » et la dénomination commerciale « ADONIS ».

Mme Catherine HARDONNIERE, commerçante, épouse de M. Patrice DESSAIGNE, demeurant, 28, av. de l'Annonciade, à Monte-Carlo, a apporté à ladite société un fonds de commerce de prêt-à-porter pour femmes et accessoires de mode, exploité « Le Bahia », 39, av. Princesse Grace, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 Janvier 1986.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 16 octobre 1985, par le notaire soussigné, Mme Edmée DELACOURT, épouse de M. Antoine BOERI, demeurant 1, place des Carmes, à Monaco-Ville, a renouvelé pour une durée de deux années, à compter du 1er novembre 1985, au profit de M. Hervé PINTO DOS SANTOS, commerçant, demeurant 64, bd du Jardin Exotique, à Monaco, le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce de bar-glacier, dénommé « BAR SAN MARTIN » exploité 1, rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 Janvier 1986.

*Signé : J.-C. REY.*

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD

---

IMPRIMERIE DE MONACO

---